

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-731

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA VENTE DE JOUETS LUMINEUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L2212-2,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3,

Vu la décision 2026- 244 du 17 juin 2026 visée en sous-préfecture de Béthune le 18 juin 2026 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public lors de grande manifestation,

Vu la demande présentée par **DESFOSSÉS Olivier**, domicilié rue de Valhuon résidence « Les Brette » appartement 26 **62 700 BRUAY LA BUISSIÈRE** agissant en vue d'occuper une partie du domaine public communal place Marmottan, à l'occasion de la fête de la musique le vendredi 19 juin, pour la vente de jouets lumineux,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité du passage ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **DESFOSSÉS Olivier** domicilié est autorisé domicilié rue de Valhuon résidence « Les Brette » appartement 26 **62 700 BRUAY LA BUISSIÈRE** à occuper le domaine public communal, place Marmottan, le vendredi 19 juin 2026, pour la vente de jouets lumineux à l'occasion du concert de la fête de la musique.

Article 2 : L'occupation est autorisée place Marmottan, à l'endroit qui sera indiqué par le placier, et donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 100€, conformément à la décision 2026-244.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement le 19 juin 2026.

Article 5 : La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6 : Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 7 : Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9 : La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée

Article 10 : La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
19 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **19 JUIN 2026**
et de sa publication le **19 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée
ne pouvant être inférieure à 2 mois.